



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 7 octobre 2024 à 20H

Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Votants :	15

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre à vingt heures, le conseil municipal de LAPTE s'est réuni sous la présidence de Mme LIOGIER Huguette, Maire.

Étaient présents : Mme LIOGIER Huguette, M. CHAMBERT Jean-François, M. DUFAUD Thierry, Mme FERRIER Pauline, Mme RABEYRIN Sandrine, M. MOUNIER Philippe, Mme CHAPPUIS Céline, M. DEFOUR André, Mme BONNET Bernadette, M. ALLARD Joseph, Mme MERLAT Marie-Josée, M. SOUCHON François et M. BRUSC Pierre-Jean

Absents excusés et représentés : M. SERVEL Serge représenté par M. MOUNIER Philippe et Mme PERIFEL Nadège représentée par Mme LIOGIER Huguette

Secrétaire de séance : Mme CHAPPUIS Céline

### 1- Le compte rendu du 10 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

### 2- Contrats d'assurance des risques statutaires

Madame le Maire expose que Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire (CDG43) a lancé un marché pour souscrire un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents publics, que le CDG43 a communiqué à la Commune les résultats la concernant, et que le contrat groupe a pour principal avantage de mutualiser les risques et d'éviter une résiliation pour sinistralité excessive,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Article 1 : La proposition d'assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

**Assureur** : CNP - Relyens

**Durée du contrat** : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Régime du contrat** : capitalisation

**Préavis** : Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Conditions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

**Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% de la base des prestations sur tous les risques : 6,41 %

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,15 %

**Article 2** : Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle de 0,2% indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

**Article 3** : Le Conseil municipal autorise le Maire à signer les certificats d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ainsi que les conventions en résultant et tout acte y afférent.

### 3- Dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon (SELL)

Madame le Maire informe que le Syndicat de gestion des eaux Loire Lignon est composé de 20 membres : 14 communes et 6 groupements de collectivités territoriales dont 3 EPCI à fiscalité propre (communauté de communes Loire Semène, communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, Haut Pays du Velay communauté), 2 syndicats de communes (le syndicat des eaux de Montregard (SEM) et le syndicat des eaux de la Semène (SES)) et un syndicat mixte de production et d'adduction d'eau (SYMPAE).

Au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les 3 EPCI à fiscalité propre membres du SELL ainsi que la communauté de communes des Sucs présente sur le territoire du SELL pour les communes de Lapte, Grazac et Saint-Maurice-de-Lignon auront les compétences eau et assainissement qui sont actuellement pour partie gérées par des syndicats (SES, SEM, SELL, SYMPAE) et/ou par les communes et groupement de communes.

A l'occasion de cette évolution de gestion des compétences sur le territoire du SELL, il a été décidé de faire évoluer le portage de l'exercice de ces compétences. Ainsi, les communes membres du SELL ne seront plus compétentes pour gérer les compétences eau et assainissement. Le SES et le SEM seront maintenus et continueront à exercer les compétences

prévues par leurs statuts en matière d'eau.

Les 3 EPCI à fiscalité propre et les deux syndicats de communes compétents en matière d'eau se sont rapprochés afin de réfléchir à une solution permettant la mutualisation des moyens pour la gestion, en tout ou partie, des compétences eau et assainissement.

Ces discussions ont abouti à la volonté de créer une société publique locale à laquelle les membres du SELL délégueraient tout ou partie des compétences actuellement gérées par le SELL.

Les choix en matière de réorganisation de gestion des compétences eau et assainissement vont entraîner la disparition du SELL qui n'aura plus d'objet.

Après discussion avec les services de la Préfecture, il a été validé la procédure de dissolution prévue par L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que la dissolution doit être demandée par la moitié au moins des membres du syndicat.

Le SELL a déjà délibéré sur le principe de sa dissolution en vue d'une réorganisation des compétences eau et assainissement sur le territoire par délibération en date du 18/09/2024.

Madame le Maire explique que la demande de dissolution doit faire l'objet d'une délibération prise par le conseil municipal, qui sera ensuite transmise au syndicat.

La délibération sur la demande de dissolution doit préciser les conditions de dissolution du syndicat notamment quant au sort du personnel du syndicat, aux résultats de clôture du budget, à l'actif et au passif, aux emprunts, aux restes à réaliser, aux provisions, à la trésorerie et aux restes à recouvrer et à payer.

Concernant le personnel, le comité social territorial (CST) devra être saisi pour avis, préalablement à la dissolution du SELL et à son transfert vers d'autres collectivités.

Les discussions sont encore en cours sur ces sujets et il est proposé, dans le cadre de la présente délibération, de se prononcer sur le principe de la dissolution du SELL, une seconde délibération sur les conditions de dissolution devant intervenir d'ici la fin de l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-7, L. 5212-33, L. 5211-26 et L. 5211-25-1 ;

Vu les statuts du SELL adoptés le 26 septembre 2019 ;

Considérant que la réorganisation des compétences eau et assainissement voulue par les collectivités présentes sur le territoire couvert par le SELL le rend sans objet ;

Considérant qu'il y a lieu de le dissoudre ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord sur le principe de dissolution du syndicat de gestion des eaux Loire Lignon, accepte que les conditions de liquidation soient définies dans une délibération ultérieure, valide qu'une nouvelle délibération devra être prise pour acter des conditions de liquidation sur lesquelles les membres du SELL se seront mis d'accord.

#### 4- Transfert de compétence distribution eau potable au SEM, adhésion des Communes de RIOTORD, SAINT-BONNET-LE-FROID et SAINT-JULIEN-MOLHESABATE et adoption des statuts modifiés

Madame le Maire expose :

Le Syndicat des Eaux de Montregard (ou le SEM), a été créé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts modifiés, le SEM « a pour objet d'assurer la production de l'eau nécessaire aux communes adhérentes. À ce titre, il assure l'étude et la réalisation des travaux :

- de la recherche de la ressource en eau,
- des ouvrages de captage ou de prise d'eau,
- des pompages d'eau brute et des conduites de refoulement,
- des traitements éventuels et de leurs ouvrages,
- des conduites de transfert jusqu'aux réservoirs de chaque commune,
- de l'ensemble des systèmes de comptage d'eau distribuée.

L'ensemble de ces installations et ouvrages divers, dont le Syndicat a l'entretien, depuis les captages ou les prises d'eau jusqu'à l'entrée des réservoirs propres à chaque commune, ainsi que les terrains qu'il doit acquérir pour leur réalisation, sont la propriété du Syndicat. Les réservoirs en tête de chaque réseau communal restent propriété des communes, (...).

Le Syndicat exerce de plein droit l'ensemble de ses compétences en matière de recherche et de production d'eau potable au lieu et place des communes adhérentes. ». En l'état des statuts, le SEM n'exerce donc pas la compétence distribution d'eau potable.

Dans la perspective du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de communes Loire-Semène, la Communauté de communes Marches-du-Velay – Rochebaron, la Communauté de communes des Sucs et Haut Pays du Velay communauté (ou HPVc) se sont rapprochées afin de vérifier, la concordance de leurs scénarios d'organisation des services d'eau potable et d'assainissement.

S'agissant de l'eau potable, le scénario d'organisation du SEM qui sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- l'extension de ses compétences à la distribution d'eau potable ;
- l'extension de son périmètre à de nouvelles communes membres : Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate, membres d'HPVc ;
- l'harmonisation du prix de l'eau en son sein en fonction du niveau réel du service assuré et donc à deux niveaux différents avec d'un part, les communes avec station de traitement (Dunières, Montfaucon, Montregard et Raucoules), et d'autre part, les communes sans station de traitement (Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate).

Afin de satisfaire aux conditions fixées à l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales concernant l'élaboration d'un « (...) document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés (...) », une

étude d'impact a été diligentée pour les communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate. Les conclusions de cette étude sont annexées à la présente délibération.

En complément à l'évolution du périmètre et des compétences, les statuts du SEM ont également fait l'objet d'un toilettage réglementaire.

Par délibération n°2 en date du 18 septembre 2024, le Comité syndical du SEM a approuvé le transfert de la compétence distribution d'eau potable au SEM, l'extension du périmètre du SEM aux communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et a adopté les statuts du SEM modifiés.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence distribution d'eau potable au SEM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'approuver l'extension du périmètre du SEM aux communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'adopter les statuts du SEM modifiés tels que présentés en annexe à la présente délibération.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17, l'article L. 5211-18, l'article L. 5211-20 et l'article L. 5211-39-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant création du Syndicat des Eaux de Montregard ;

**VU** les statuts du Syndicat des Eaux de Montregard modifiés ;

**VU** l'étude d'impact concernant l'adhésion des communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate, établie conformément à l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales en annexe à la présente délibération ;

**VU** la délibération n°2 en date du 18 septembre 2024 du Comité syndical du Syndicat des Eaux de Montregard approuvant le transfert de la compétence distribution d'eau potable au Syndicat, approuvant l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux de Montregard aux communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et adoptant les statuts modifiés ;

**VU** l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, à 7 abstentions et 8 voix pour, **APPROUVE** le transfert de la compétence distribution d'eau potable au Syndicat des Eaux de Montregard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, **APPROUVE** l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux de Montregard aux communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, **ADOpte** les statuts du Syndicat des Eaux de Montregard modifiés tels que présentés en annexe à la présente délibération, **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat des Eaux de Montregard et **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 5- Redevance d'Occupation du Domaine Public – ORANGE

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de recouvrer la Redevance d'Occupation du Domaine Public due par ORANGE au titre du patrimoine occupant le domaine public routier communal pour l'année 2024.

Cette redevance est calculée de la façon suivante :

Artères aériennes : 31,266 km

Artères en sous-sol : 17,735 km

Emprise au sol : 1 m<sup>2</sup>

Coefficient d'actualisation pour 2024 : 1,5649

Artères aériennes : (Tarif de base : 40 €)

$31,266 \times 40 \times 1,5649 = 1\,957,13 \text{ €}$

Artères en sous-sol : (Tarif de base : 30 €)

$17,735 \times 30 \times 1,5649 = 832,61 \text{ €}$

Autres installations : (Tarif de base : 20 €)

$1 \times 20 \times 1,5649 = 31,30 \text{ €}$

**Total redevance 2024 : 2 821,04 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à Madame le Maire de procéder à l'émission du titre de recette auprès de : ORANGE SA

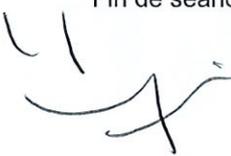
#### 6- Redevance d'Occupation du Domaine Public - Electricité

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que la Commune a perçu automatiquement cette redevance par ENEDIS pour un montant de 239 € pour l'année 2024 (réseau enterré, aérien, terrain, ...).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte la perception de cette redevance de la part d'ENEDIS et donne tout pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente.

Fin de séance à 21h25



  
Le Maire,  
Huguette LIOGIER